



CHAPTER H-2

CHAPITRE H-2

Health Act

Loi sur la santé

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1	Définitions	1
common use — usage commun		aliment — food	
contagious or infectious disease — maladie contagieuse ou infectieuse		égout — sewer	
Department — Ministère		emballage — package	
food — aliment		fonctionnaire — officer	
house — maison		infirmière — nurse	
lodging house — pension		infirmière praticienne — nurse practitioner	
medical health officer — médecin-hygiéniste		lieu public — public place	
Minister — Ministre		maison — house	
nuisance — nuisance		maladie contagieuse ou infectieuse — contagious or infectious disease	
nurse — infirmière		médecin-hygiéniste — medical health officer	
nurse practitioner — infirmière praticienne		Ministère — Department	
officer — fonctionnaire		Ministre — Minister	
owner — propriétaire		navire — ship	
package — emballage		nuisance — nuisance	
public place — lieu public		ouvrages d'adduction d'eau — waterworks	
regulation — règlement		pension — lodging house	
sewer — égout		propriétaire — owner	
ship — navire		règlement — regulation	
street — rue		rue — street	
village — village		usage commun — common use	
waterworks — ouvrages d'adduction d'eau		village — village	
PART I		PARTIE I	
Administration	2	Application de la loi	2
Chief medical officer	3	Médecin-chef	3
Disputes arising under Act	4	Doutes et litiges suscités par la loi	4
Annual report by Minister	5	Rapport annuel du Ministre	5
RULES AND REGULATIONS		RÈGLES ET RÈGLEMENTS	
Regulations	6	Règlements	6
PART II		PARTIE II	
HEALTH DISTRICTS		RÉGIONS SANITAIRES	
Health districts	7	Régions-sanitaires	7
Medical health officers	8	Médecins-hygiénistes	8

PART III	
GENERAL PROVISIONS	
Expropriation of land	9
Expropriation of land and compensation	10
Expropriation of land by Court	11
Notice of expropriation	12
Action respecting title to property	13
Water and sewer systems	14
Pollution of water and sewer systems	15
Inspection and seizure	16
Powers of enforcement	17
Removal of a nuisance	18
Contagious and infectious diseases	19
Inspection and operation of a factory	20
Inspection and seizure of food	21
Condemnation of buildings	22
PREVENTION OF DISEASE	
Assistance to localities regarding medical services	23
Suppression of epidemics	24
Tuberculosis examinations	25
Infectious tuberculosis	26
Segregation of infected persons	27
PENALTIES	
Offences and penalties	28
Costs of removal of a nuisance	29
Repealed	30
Offences respecting sale of food	31
Fines payable to Minister of Finance	32(1)
Proceedings taken under this Act	32(2)
Disclosure of confidential information	33
Interpretation of Act	34
Publication and proof of regulations	35
Validity of regulations under previous Act	36
Repealed	37-55

PARTIE III	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Prise de possession de terrains	9
Prise de possession de terrains et indemnisation	10
Prise de possession ordonnée par la Cour	11
Avis de prise de possession	12
Action relative au titre de propriété	13
Réseaux d'ouvrages d'adduction d'eau et d'égouts	14
Réseaux pollués	15
Inspection et saisie	16
Exécution de la loi	17
Suppression d'une nuisance	18
Maladie contagieuse ou infectieuse	19
Inspection et fonction d'une usine	20
Inspection et saisie d'aliments	21
Immeuble interdit à l'habitation	22
PRÉVENTION DES MALADIES	
Services d'un médecin assurés à une localité	23
Lutte contre l'épidémie	24
Dépistage de la tuberculose	25
Tuberculose à un stage infectieux	26
Isolement du malade	27
PEINES	
Infractions et peines	28
Frais de suppression d'une nuisance	29
Abrogé	30
Infractions relatives à la vente d'aliments	31
Amendes versées au ministre des Finances	32(1)
Procédures engagées en vertu de la présente loi	32(2)
Divulgence de renseignements confidentiels	33
Interprétation de la loi	34
Publication et preuve des règlements	35
Validité des règlements des lois antérieures	36
Abrogés	37-55

1 In this Act

“common use” means use by more than one person;

“contagious or infectious disease” means such disease as the Minister may from time to time declare or specify to be contagious or infectious;

“Department” means the Department of Health;

“food” includes every article or substance, other than drugs, used for food or drink by man, and any article or substance that enters into or is used in the composition or preparation of human food, and also includes flavoring or colouring matter, and condiments;

“house” includes any dwelling, hut, camp, or tent used for human habitation, and any outhouse, shed or other structure connected therewith or belonging thereto, and any school, factory, warehouse, office, hall, theatre and place of amusement or assembly, church or other building used for human occupation; whether the same is moveable or stationary and whether the use is temporary or permanent; and includes all yards, entries, lawns, gardens and appurtenances to any such house;

“lodging house” includes a house in which sleeping accommodation is let to transient lodgers, two or more of whom, not being of the same family or party, occupy a room in common; and a house declared to be a lodging house by the Chief Medical Officer;

“medical health officer” means a medical health officer appointed under this Act, and includes a district medical health officer;

“Minister” means the Minister of Health and includes any person designated to act on the Minister’s behalf;

“nuisance” includes and shall be deemed to include any condition, existing in any locality, which is or may become injurious or dangerous to health, or prevent or hinder in any manner the suppression of disease; and without restricting the generality of the foregoing, for greater particularity the following shall be deemed nuisances within the meaning of this Act, if in such a state, or so situated, as to be injurious or dangerous to health:

(a) any premises improperly constructed or in a state of disrepair,

(b) any house or part of a house so overcrowded as to be injurious or dangerous to the health of the inmates,

1 Dans la présente loi

« aliment » comprend tout article ou toute substance, autre qu’un médicament, que l’homme utilise comme aliment ou comme boisson, tout article ou toute substance qui entre ou est employé dans la préparation ou dans la composition d’aliments destinés à l’homme ainsi que les agents d’aromatisation ou les colorants et les condiments;

« égout » désigne les canalisations sanitaires, les réseaux d’égouts et les réseaux d’évacuation des eaux usées de tout genre, qu’ils viennent d’une ou de plusieurs maisons, et s’entend également des puisards et des fosses septiques;

« emballage » comprend une caisse, un carton, une boîte, un pot, une bouteille, une feuille d’emballage, une boîte de conserve ou tout autre objet dans lequel des aliments sont entreposés, emballés, transportés, vendus, livrés ou contenus;

« fonctionnaire » comprend toute personne dûment nommée pour l’exécution de la présente loi ou des lois, ordonnances, décrets, arrêtés ou règlements en vigueur relatifs à la santé publique;

« foyer des soins » Abrogé : 1982, c.N-11, art.30.

« infirmière » désigne une personne immatriculée en vertu des lois de la province comme étant autorisée à exercer la profession infirmière;

« infirmière praticienne » désigne une personne immatriculée en vertu des lois de la province comme étant autorisée à exercer la profession d’infirmière praticienne;

« lieu public » comprend une rue, une voie de chemin de fer, une gare de chemin de fer, une école, une église, un édifice municipal, un hôtel, un restaurant, un club, une salle de spectacles, une salle publique, un terrain de loisirs, un lieu de séjour, une usine, un bureau, un magasin, une pension ou toute tente, tout bâtiment, toute maison ou construction de toute espèce à laquelle le public a accès;

« maison » comprend toute habitation, tout campement, toute hutte ou tente servant à loger l’homme et tout bâtiment extérieur, hangar ou autre construction relié à ceux-ci ou en faisant partie, ainsi que toute école, usine, tout entrepôt, bureau, toute salle, tout lieu de spectacles, de divertissement ou de réunion, toute église ou tout autre bâtiment utilisés par l’homme, que ces derniers soient mobiles ou fixes et que leur utilisation soit temporaire ou per-

or in which insufficient air space is allowed for each inmate as required by the regulations,

(c) any accumulation or deposit of refuse, wherever situate,

(d) a street, pool, ditch, gutter, water-course, sink, cistern, water or earth closet, privy, urinal, cesspool, drain, dung pit or ash pit in a foul condition,

(e) a well, spring or other water supply, and

(f) a burial ground, cemetery, crematorium, columbarium or other place of sepulchre located or so overcrowded or otherwise so arranged or managed as to be offensive, or injurious or dangerous to health;

“nurse” means a person who is registered under the laws of the Province as authorized to practice as a nurse;

“nurse practitioner” means a person who is registered under the laws of the Province as authorized to practice as a nurse practitioner;

“nursing home” Repealed: 1982, c.N-11, s.30.

“officer” includes all persons duly appointed for the enforcement of this Act or any law, order or regulation in force relating to the public health;

“owner” means the person for the time being receiving or having the right to receive, had the same been let, the rent of the lands or premises in connection with which the word is used; or exercising and having the control and supervision over such lands and premises whether on his own account or as an agent or trustee for another person;

“package” includes any case, carton, box, jar, bottle, wrapper, can or other device in which food is stored, packed, carried, sold, delivered or contained;

“public place” includes a street, railway, railway station, school, church, municipal building, hotel, restaurant, club, theatre, public hall, amusement ground, resort, factory, office, store, lodging house, or any tent, building, house or structure of any kind to which the public have access;

“regulation” means an Order in Council or a rule, by-law or regulation regarding the public health issued by competent authority, after that regulation has been duly approved and published in the way provided by this Act;

manente, et s’entend également des cours, entrées, pelouses, jardins et dépendances d’une maison;

« maladie contagieuse ou infectieuse » désigne une maladie dont le Ministre peut, lorsqu’il y a lieu, déclarer ou spécifier qu’elle est contagieuse ou infectieuse;

« médecin-hygiéniste » désigne un médecin-hygiéniste nommé en application de la présente loi et s’entend également d’un médecin-hygiéniste régional;

« Ministère » désigne le ministère de la Santé;

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et s’entend également de toute personne désignée pour le représenter;

« navire » comprend un bâtiment ou bateau de tout genre et de toute dimension quel que soit son mode de propulsion, qu’il soit autorisé ou non à transporter des passagers, quelle que soit son utilisation ou son affectation et qu’il se trouve temporairement ou en permanence dans les eaux locales;

« nuisance » comprend et est réputé comprendre une situation existant dans une localité, qui est ou peut devenir préjudiciable ou dangereuse pour la santé, ou empêcher ou gêner de façon quelconque l’éradication d’une maladie; sans limiter la portée générale de ce qui précède et pour plus de précision, il est déclaré que sont considérées comme nuisances, au sens de la présente loi, si elles se trouvent dans un état ou dans une situation tels qu’elles sont préjudiciables ou dangereuses pour la santé, les choses suivantes :

a) tout local mal construit ou dans un état de délabrement;

b) toute maison ou partie d’une maison surpeuplée au point d’être préjudiciable ou dangereuse pour la santé des occupants ou dans laquelle chaque occupant ne dispose pas de l’espace suffisant prévu par le règlement;

c) toute accumulation ou tout dépôt de déchets, où qu’ils soient situés;

d) une rue, une piscine, un fossé, un caniveau, une conduite d’eau, un évier, une citerne, un cabinet ou une garde-robe, une latrine, un urinoir, un puisard, une canalisation sanitaire, une fosse à fumier ou fosse aux cendres en mauvais état;

“sewer” includes drains, sewerage systems and systems of sewage disposal of every description, whether from one house or several, including cesspools and septic tanks;

“ship” includes a vessel or boat of any kind and size and however propelled, and whether licensed to carry passengers or not, and however used or engaged, and whether temporarily or permanently in local waters;

“street” includes any highway, road, square, lane, court, mews, alley and passage, whether a thoroughfare or not;

“village” means an incorporated village;

“waterworks” includes rivers, lakes, springs, wells, pumps, cisterns, reservoirs, tanks, aqueducts, sluices, pipes, mains, valves, culverts, filters, mechanical or chemical, engines, machinery, lands, buildings and things for supplying or used for supplying or purifying water.

R.S., c.102, s.1; 1960-61, c.48, s.1; 1966, c.61, s.1; 1970, c.24, s.1; 1971, c.31, s.1; 1971, c.39, s.1; 1982, c.N-11, s.30; 1986, c.8, s.53; 2000, c.26, s.148; 2002, c.23, s.2; 2006, c.16, s.78.

e) un puits, une source ou autre système d’approvisionnement d’eau;

f) un cimetière, crématorium, columbarium ou tout autre lieu de sépulture dont l’emplacement, le manque de place, la disposition ou la gestion sont tels qu’ils sont insalubres ou préjudiciables et dangereux pour la santé;

« ouvrages d’adduction d’eau » comprend les rivières, lacs, sources, puits, pompes, citernes, réservoirs, aqueducs, bassins de retenue, écluses, tuyaux, canalisations principales, vannes, canaux, filtres mécaniques ou chimiques, moteurs, machines, terrains, bâtiments et tout ce qui sert ou est utilisé pour l’approvisionnement en eau ou la purification de l’eau;

« pension » comprend une maison où le gîte est loué à des personnes de passage dont deux ou plus n’appartenant pas à la même famille ou au même groupe occupent une chambre en commun; et s’entend également d’une maison dont le médecin en chef déclare qu’elle est une pension;

« propriétaire » désigne la personne qui, à l’époque considérée, perçoit ou a le droit de percevoir, si ces derniers sont loués, le loyer des terrains ou locaux relativement auxquels le terme est employé ou la personne exerçant et ayant le contrôle et la surveillance de ces terrains et locaux, que ce soit à son propre compte ou à titre de représentant ou de fiduciaire d’une autre personne;

« règlement » désigne un décret en conseil ou une règle, un arrêté ou un règlement concernant la santé publique, pris ou établi par une autorité compétente, après que ce règlement a été régulièrement approuvé et publié de la manière que prévoit la présente loi;

« rue » comprend les routes, squares, chemins, cours, ruelles, allées, passages, qu’il y ait ou non interdiction de passage;

« usage commun » signifie utilisé par plus d’une personne;

« village » désigne un village constitué en municipalité.

S.R., c.102, art.1; 1960-61, c.48, art.1; 1966, c.61, art.1; 1970, c.24, art.1; 1971, c.31, art.1; 1971, c.39, art.1; 1982, c.N-11, art.30; 1986, c.8, art.53; 2000, c.26, art.148; 2002, c.23, art.2; 2006, c.16, art.78.

PART I

2 The Minister is charged with the administration of this Act and may designate any person to act on his behalf.

R.S., c.102, s.2; 1966, c.61, s.2; 1970, c.24, s.2.

3 There shall be a Chief Medical Officer who shall perform such duties as may be assigned to him by the Minister.

R.S., c.102, s.3.

4 The Minister shall decide all matters of doubt or dispute as to the working of this Act, subject to appeal to the Lieutenant-Governor in Council.

R.S., c.102, s.4.

5 The Minister shall submit to the Lieutenant-Governor in Council before the first day of July in each year, a full and detailed report of the work of the Department, for the year ending the preceding thirty-first day of March, together with such charts, tables and diagrams as will show the state of affairs respecting public health in the Province and the vital statistics thereof.

R.S., c.102, s.5; 1987, c.6, s.38.

RULES AND REGULATIONS

6(1) Subject to section 35, the Minister may make such rules, orders and regulations, not inconsistent with this Act, as he may deem necessary for the prevention, treatment, mitigation and suppression of disease and the conservation of human health and life, and he may by such rules, orders and regulations, among other things, provide for and regulate

(a) the management, maintenance, functions, duties, qualifications and jurisdiction of health districts, medical health officers and all other officers under this Act;

(b) the inspection, cleansing, purifying, plumbing, drainage, ventilating and disinfecting of houses, hospital facilities, gaols, reformatories, public and charitable institutions, railway stations, ships, and all public conveyances, theatres, dance halls, restaurants, skating rinks, barber shops, public bathing houses and public swimming pools;

(b.1) the construction, maintenance, equipping, sanitary management, alteration, repair and use of swimming pools and equipment and facilities that the Minis-

PARTIE I

2 Le Ministre est chargé de la mise en application de la présente loi et peut désigner toute personne pour le représenter.

S.R., c.102, art.2; 1966, c.61, art.2; 1970, c.24, art.2.

3 Il est nommé un médecin-chef qui exerce les fonctions que le Ministre peut lui assigner.

S.R., c.102, art.3.

4 Le Ministre doit trancher tous les doutes et litiges que peut susciter l'application de la présente loi, à charge d'appel devant le lieutenant-gouverneur en conseil.

S.R., c.102, art.4.

5 Le Ministre doit, avant le 1^{er} juillet de chaque année, présenter au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport complet et détaillé du travail accompli par son Ministère au cours de l'année précédente se terminant le 31 mars; il doit également y joindre les graphiques, diagrammes et tableaux reflétant la situation de la santé publique dans la province et les statistiques de l'état civil de la province.

S.R., c.102, art.5; 1987, c.6, art.38.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

6(1) Sous réserve de l'article 35, le Ministre peut établir les règles, règlements ou prendre les arrêtés compatibles avec la présente loi, qu'il juge nécessaires à la prévention, au traitement, à l'atténuation et à la suppression des maladies ainsi qu'à la conservation de la santé et de la vie humaines; il peut, au moyen de ces règles, arrêtés et règlements, prévoir et réglementer, entre autres choses,

a) la gestion, l'entretien des régions sanitaires et les devoirs, fonctions, qualités requises et compétences des médecins-hygiénistes et de tous les autres fonctionnaires nommés en application de la présente loi;

b) l'inspection, le nettoyage, la purification, la plomberie, le drainage, la ventilation et la désinfection des maisons, établissements hospitaliers, prisons, maisons de correction, établissements publics et de bienfaisance, gares de chemins de fer, navires et de tous les endroits publics, salles de spectacles, salles de danse, restaurants, patinoires, salons de coiffure, bains publics et piscines publiques;

b.1) la construction, l'entretien, l'équipement, la gestion sanitaire, la modification, la réparation et l'usage des piscines et des équipements et installations que le

ter considers necessary to insure the safety and well being of any individual who may use a swimming pool;

(c) the cleansing of streets, the inspection, construction, maintenance, cleansing, purifying and disinfection of all water supply systems and of sewers, location of water closets, privies, pigsties, cowbarns or other things that may be detrimental to the public health;

(d) the prevention, abatement and removal of nuisances;

(e) the establishment and conduct and remuneration of research committees;

(f) the method of operating factories, trades or businesses so far as it relates to the public health;

(f.1) Repealed: 1987, c.R-0.1, s.18.

(g) the inspection, situation, method of construction, furnishing, equipping, maintaining, sanitary management, conducting, cleansing, disinfecting and licensing of slaughterhouses and other places in which animals are killed and their meat prepared for sale or for use as food, canneries, fish houses, smokehouses and warehouses in which fish or other food products are cured, packed or prepared for sale or for use as food, cold storage, freezing and warehousing plants, butcher shops, groceries and other places where food is kept, stored or exposed for sale, creameries, dairies, cowsheds, stables, market gardens, henneries, cheese and butter factories, factories or places for the manufacture or sale of any dairy or food products, including ice cream, candy and confectionery, starch factories, dye works or factories in which blood, offal or skins, or paraffin, tallow, soap, glue, fertilizers or gas are worked up;

(h) the pasteurization and processing of milk and milk products, and the equipment and standards therefor;

(i) the medical inspection of school children;

(j) the construction, inspection, licensing and control of day-care nurseries, hospital facilities, convalescent homes, nursing homes, maternity homes, homes for the

Ministre juge nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être de tout particulier susceptible d'utiliser une piscine;

c) le nettoyage des rues, l'inspection, la construction, l'entretien, le nettoyage, la purification et la désinfection de tous les réseaux d'approvisionnement en eau et des égouts, l'emplacement des cabinets, latrines, porcheries, étables ou de tout ce qui peut nuire à la santé publique;

d) la prévention, la réduction et la suppression des nuisances;

e) la création, la direction et la rétribution de comités de recherche;

f) le mode d'exploitation des usines, commerces ou affaires dans la mesure où il concerne la santé publique;

f.1) Abrogé : 1987, c.R-0.1, art.18.

g) l'inspection, l'emplacement, le mode de construction, l'approvisionnement, l'équipement, l'entretien, la gestion sanitaire, l'exploitation, le nettoyage, la désinfection et l'autorisation des abattoirs et autres endroits où des animaux sont abattus et leur viande préparée pour la vente ou pour servir d'aliments, des conserveries, des pêcheries, des fumoirs et des entrepôts où le poisson ou d'autres produits alimentaires sont fumés, emballés ou préparés pour la vente ou pour servir d'aliments, des installations de conservation par le froid, de congélation et d'entreposage, des boucheries, épiceries et autres endroits où des aliments sont gardés, entreposés ou exposés pour la vente, des crémeries, laiteries, étables, écuries, jardins-maraîchers, basses-cours, fromageries et beurreries, des usines ou des points de production ou de vente de produits laitiers ou alimentaires, notamment de crème glacée, de bonbons et de confiseries, des amidonneries, teintureries ou usines où du sang, des abats, des peaux, de la paraffine, du suif, du savon, de la colle, des engrais ou des gaz sont préparés;

h) la pasteurisation et le traitement du lait et des produits laitiers et le matériel et les normes prévues à cette fin;

i) l'examen médical des écoliers;

j) la construction, l'inspection, l'autorisation et la direction des garderies d'enfants de jour, établissements hospitaliers, des maisons de convalescence, des foyers

chronically ill or incurables, and other places offering accommodation for the sick, injured, aged or infirm;

(k) Repealed: 1982, c.N-11, s.30.

(l) the use of hydrocyanic acid or its compounds or other lethal gas as an insecticide, and the licensing and regulation of persons engaged in the business of vermin destroying;

(m) the interment of the dead, the conduct of funerals, and the location, maintenance and conduct of cemeteries;

(n) the prevention, control and reporting of communicable and other diseases;

(o) the specifying of certain communicable diseases, and the requiring of medical practitioners or nurse practitioners attending a person suffering from one of those diseases to notify the district medical health officer for that district;

(p) the immunization of all children in the Province to communicable diseases including vaccination, and the vaccination of persons entering or residing in the Province not already vaccinated or not sufficiently protected by previous vaccination;

(q) the supply, quality, sale and use of vaccines, serums, drugs and biological preparations;

(r) the site, construction, ventilation, lighting, general sanitary condition and requirements, inspection and compulsory registration of lodging houses, the sizes of the rooms and the number of persons who may dwell therein and the records to be kept by the owners thereof;

(s) any particular industry and the conditions under which the same shall be carried on, for the purpose of preventing nuisance or the outbreak or spread of disease including, without limiting the generality hereof, the inspection of plants for bottling any beverage other than those which are intoxicating, and for providing the nature of bottles which may be used and the conditions under which such beverage may be manufactured and sold;

de soins, des maisons de maternité, des maisons pour les malades chroniques ou incurables et les autres lieux d'hébergement des malades, blessés, vieillards et infirmes;

k) Abrogé : 1982, c.N-11, art.30.

l) l'emploi comme insecticides de l'acide cyanhydrique et de ses composés ou d'autres gaz toxiques, la délivrance de permis et licences aux personnes qui se livrent à la destruction de la vermine et les règlements qui leur sont applicables;

m) l'inhumation des personnes décédées, l'organisation des funérailles et l'emplacement, l'entretien et la direction des cimetières;

n) la prévention, la déclaration des maladies contagieuses et autres ainsi que la façon de les combattre;

o) la désignation de certaines maladies contagieuses et l'obligation pour les médecins ou les infirmières praticiennes soignant une personne atteinte de l'une de ces maladies d'en aviser le médecin-hygiéniste régional de leur région;

p) l'immunisation, notamment par la vaccination, de tous les enfants de la province contre les maladies contagieuses et la vaccination des personnes qui entrent ou résident dans la province et qui ne sont pas déjà vaccinées ou qui sont insuffisamment protégées par une vaccination antérieure;

q) l'approvisionnement, la qualité, la vente et l'emploi des vaccins, sérums, médicaments et préparations biologiques;

r) l'implantation, la construction, la ventilation, l'éclairage, l'état et les conditions d'hygiène générale, l'inspection et l'enregistrement obligatoire des pensions, les dimensions des pièces et le nombre de personnes qui peuvent y habiter, ainsi que les registres que doivent tenir les propriétaires de pension;

s) toute activité industrielle donnée et ses conditions d'exercice afin de prévenir les nuisances ou la déclaration ou la propagation d'une maladie et notamment, sans limiter le caractère général de ce qui précède, l'inspection des usines d'embouteillage de boissons, autres que les boissons alcooliques, et le genre de bouteilles à utiliser et les conditions de fabrication et de vente de ces boissons;

(t) the cleansing, regulating, inspection and sanitary requirements of lumbering, mining, railway construction, or other camps, works or places where labour is employed, the employment of duly qualified medical practitioners or nurse practitioners by the employers at such camps, works or places, the erection of permanent or temporary hospital facilities, and the construction, arrangement and inspection of houses for the accommodation of the persons employed at such camps, works or places;

(u) the inspection, licensing and sanitary control of hotels, rooming houses, restaurants, tourist camps, cabins and other tourist accommodation, recreation camps and resorts;

(v) the prevention or restriction of the departure of persons from localities infected with epidemic, endemic, infectious or contagious diseases, or of persons or conveyances passing from one locality to another, and the detention of persons or conveyances who or which have been exposed to infection, for inspection or disinfection, until the danger of infection is past;

(w) the prevention or mitigation of epidemic, endemic, infectious or contagious disease;

(x) the use of noxious manures and fertilizers that are or may be dangerous to the public health;

(y) the prevention of the pollution, defilement, discoloration or fouling of lakes, rivers, streams, pools, springs, wells, and waters, or waterworks, and the construction, maintenance and purification of water systems and water supplies, including the testing and analysis of water therefrom, the inspection and approval of the source of water supply and the treatment of such water by chemical or other means;

(z) the fluoridation of water;

(aa) the prevention of the pollution of a public conveyance, sidewalk, floor, stairs or other part of a building by sputum, or any nuisance or filth;

t) le nettoyage, la réglementation, l'inspection et les conditions d'hygiène des exploitations forestières, minières, de la construction des chemins de fer ou des autres camps, ouvrages ou endroits où de la main-d'oeuvre est employée, l'embauchage par les employeurs de médecins ou d'infirmières praticiennes dûment qualifiés et leur affectation à ces camps, ouvrages ou endroits, la construction d'établissements hospitaliers temporaires ou permanents, et la construction, la disposition et l'inspection des maisons destinées à l'hébergement des personnes employées à ces camps, ouvrages ou endroits;

u) l'inspection, l'autorisation et le contrôle sanitaire des hôtels, pensions, restaurants, camps pour touristes, cabines et autres établissements d'hébergement pour touristes, camps de loisirs et lieux de séjour;

v) l'interdiction ou la limitation des déplacements des personnes se trouvant dans une localité infectée par des maladies épidémiques, endémiques, infectieuses ou contagieuses ou de personnes ou de moyens de transport allant d'une localité à une autre, la détention, aux fins d'inspection et de désinfection, des personnes et des véhicules qui ont été exposés à l'infection jusqu'à ce que le danger d'infection soit passé;

w) la prévention ou l'atténuation des maladies épidémiques, endémiques, infectieuses ou contagieuses;

x) l'emploi d'engrais nocifs dangereux ou susceptibles d'être dangereux pour la santé publique;

y) la prévention de la pollution, de la souillure, de la décoloration ou de l'encrassement des lacs, des rivières, des ruisseaux, des piscines, des sources, des puits, et des eaux ou ouvrages d'adduction d'eau, ainsi que la construction, l'entretien et l'épuration des réseaux d'adduction d'eau et d'approvisionnement en eau, notamment l'examen et l'analyse de ces eaux, l'inspection et l'agrément de la source d'approvisionnement en eau et le traitement de cette eau par des procédés chimiques ou autres;

z) la fluoruration de l'eau;

aa) la prévention de la contamination des moyens de transport en commun, trottoirs, escaliers ou autres parties d'un bâtiment par les crachats ou par toute nuisance ou saleté;

(bb) the imposition upon, and the levying and recovery of penalties from, any person violating any rule, order or regulation made hereunder;

(cc) the fees payable for public services performed by doctors, nurses, guards and persons, other than those whose remuneration is fixed or regulated under the *Civil Service Act*;

(dd) generally all such matters, acts and things as may be necessary for the protection of the public health and for insuring the enforcement of this Act;

(ee) the fees payable to the Department for services performed by doctors, nurses and other persons in the employ of the Department;

(ff) the fees payable to the Province for issuing licences or rendering other services under this Act.

6(2) The Minister may make such rules and regulations as he deems necessary and advisable regarding

(a) the care and treatment of persons suffering from tuberculosis;

(b) the erection, operation and maintenance of, and admission to, sanatoria and hospital facilities;

(c) the creation and operation of clinics;

(d) methods of public instruction; the dissemination of information, and generally for combatting the disease and preventing the spread thereof.

6(3) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make regulations

(a) regarding the construction, manufacture, alteration, renovation, repairing, renewal, covering and recovering, inspection and sale of upholstered or stuffed articles;

(b) defining "sale" for the purposes of this Act and the regulations, classifying and defining upholstered or stuffed articles and the materials to be used therein, and requiring and prescribing the treating, processing, sterilizing and disinfecting of upholstered or stuffed articles and the materials used therein, and prohibiting the

bb) l'imposition d'amendes à toute personne qui enfreint une règle, un arrêté ou un règlement pris ou établi en application de la présente loi, et la perception et le recouvrement de ces amendes;

cc) les honoraires payables pour des services publics rendus par des médecins, infirmières, gardes et personnes autres que celles dont le traitement est fixé ou réglementé en vertu de la *Loi sur la Fonction publique*;

dd) en général, toutes les questions, actes et affaires qu'il peut être nécessaire de prévoir et réglementer pour protéger la santé publique et garantir l'exécution de la présente loi;

ee) les honoraires à verser au Ministère en contrepartie des services rendus par des médecins, infirmières et autres personnes employées par celui-ci;

ff) les droits à verser à la province pour la délivrance de licences, permis ou autorisations ou pour la prestation d'autres services en vertu de la présente loi.

6(2) Le Ministre peut établir les règles et règlements qu'il juge nécessaires et souhaitables relativement

a) aux soins et au traitement des personnes atteintes de tuberculose;

b) à la construction, l'exploitation et l'entretien de sanatoria et d'établissements hospitaliers, et à l'admission dans ces établissements;

c) à la création et l'exploitation de cliniques;

d) aux méthodes d'instruction publique, à la diffusion d'informations et, en général, pour combattre la maladie et en éviter la propagation.

6(3) Le Ministre peut avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règlements

a) concernant la construction, la fabrication, la modification, la rénovation, la réparation, le renouvellement, le revêtement et le recouvrement, l'inspection et la vente des articles capitonnés ou rembourrés;

b) définissant le terme « vente » aux fins de la présente loi et des règlements, classant et définissant les articles capitonnés ou rembourrés et les matériaux à utiliser pour leur confection, exigeant et prescrivant la manière de traiter, d'apprêter, de stériliser et de désinfecter des articles capitonnés ou rembourrés et les ma-

use in upholstered or stuffed articles of materials designated by the regulations;

(c) requiring the labelling of upholstered or stuffed articles constructed, manufactured, altered, renovated, repaired, renewed, covered, recovered, sold or offered for sale and prescribing the form of the labels to be affixed thereon;

(d) requiring every label affixed to upholstered or stuffed articles to be stamped with a stamp supplied by the Department and fixing the fees to be paid therefor;

(e) exempting designated persons or classes of articles from the regulations respecting upholstered or stuffed articles.

6(4) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(a) may make regulations respecting the conduct and promotion of programs for

(i) education regarding alcoholic beverages,

(ii) the treatment and rehabilitation of alcoholics,

(iii) research in alcoholism,

(iv) experimentation in methods of treating and rehabilitating alcoholics, and

(v) the dissemination of information regarding the recognition, prevention and treatment of alcoholism;

(b) may establish, conduct, manage and operate clinics and centers for the observation and treatment of alcoholics;

(c) may enter into agreements

(i) with regional health authorities as defined in the *Regional Health Authorities Act* and other institutions for the accommodation, care and treatment of alcoholics, and

(ii) with universities, regional health authorities as defined in the *Regional Health Authorities Act* and

tériaux employés à leur confection et interdisant d'utiliser certaines matières désignées par règlement dans la confection de ces articles;

c) exigeant l'étiquetage des articles capitonnés ou rembourrés, construits, fabriqués, modifiés, rénovés, réparés, renouvelés, revêtus, recouverts, vendus ou mis en vente et prescrivant la forme des étiquettes à apposer sur ces articles;

d) exigeant que toute étiquette apposée sur des articles capitonnés ou rembourrés porte une estampille du Ministère et fixant les droits à payer à cet effet;

e) dispensant certaines personnes ou certaines catégories d'articles désignés de l'application des règlements relatifs aux articles capitonnés ou rembourrés.

6(4) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre

a) peut établir des règlements concernant la direction et la promotion de programmes

(i) à caractère éducatif sur les boissons alcoolisées,

(ii) de traitement et de réadaptation des alcooliques,

(iii) de recherches sur l'alcoolisme,

(iv) d'expérimentation de méthodes de traitement et de réadaptation des alcooliques, et

(v) de diffusion de renseignements sur l'identification, la prévention et le traitement de l'alcoolisme;

b) peut créer, diriger, gérer et exploiter des cliniques et des centres d'observation et de traitement pour les alcooliques;

c) peut conclure des accords

(i) avec les régies régionales de la santé telles que définies dans la *Loi sur les régies régionales de santé* et autres établissements relativement à l'hébergement, au soin et au traitement des alcooliques, et

(ii) avec les universités, les régies régionales de la santé telles que définies dans la *Loi sur les régies ré-*

other institutions for the experimentation in methods of treating and rehabilitating alcoholics;

(d) may, out of money appropriated for the purpose by the Legislature, make grants to the universities, regional health authorities as defined in the *Regional Health Authorities Act* and other institutions referred to in paragraph (c) for the purpose of carrying out such care, treatment and experimentation.

6(5) Repealed: 1982, c.N-11, s.30.

6(6) The Minister may make such rules and regulations as he deems necessary and advisable with respect to the training and licensing of psychiatric nursing assistants.

6(7) Repealed: 1982, c.N-11, s.30.

R.S., c.102, s.6; 1955, c.51, s.1; 1960-61, c.48, s.2; 1961-62, c.58, s.1; 1964, c.33, s.1, 2; 1965, c.19, s.1, 2; 1966, c.61, s.3; 1967, c.45, s.1; 1971, c.39, s.2, 3; 1974, c.19(Supp.), s.1; 1975, c.27, s.1; 1976, c.11, s.1; 1979, c.32, s.1; 1982, c.N-11, s.30; 1983, c.37, s.1; 1987, c.R-0.1, s.18; 1987, c.6, s.38; 1992, c.52, s.13; 2002, c.1, s.7; 2002, c.23, s.2.

PART II

HEALTH DISTRICTS

7 The Minister may, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, designate and constitute any portions of the Province to be health districts, and may vary the boundaries, and change the organization as he sees fit, and appoint officers and make orders, rules and regulations regarding the appointment, removal, discharge, management, jurisdiction, powers, duties and functions of medical health officers for such districts concerning all matters in any way relating to the public health or in any way dealt with by this Act.

R.S., c.102, s.7; 1966, c.61, s.4.

8(1) The Minister shall appoint

(a) a chief medical officer for the Province, and

(b) a district medical health officer for each health district,

who shall be duly qualified medical practitioners.

gionales de santé et autres établissements, relativement à l'expérimentation de méthodes de traitement et de réadaptation des alcooliques; et

d) peut, par imputation sur les fonds affectés à cette fin par la Législature, octroyer des subventions aux universités, régies régionales de la santé telles que définies dans la *Loi sur les régies régionales de santé* et autres établissements visés à l'alinéa c) dans le but de dispenser ces soins, et d'effectuer ces traitements et expérimentations.

6(5) Abrogé : 1982, c.N-11, art.30.

6(6) Le Ministre peut établir les règles et règlements qu'il juge nécessaires ou souhaitables relativement à la formation d'infirmiers psychiatriques auxiliaires et à la délivrance de licences à ces derniers.

6(7) Abrogé : 1982, c.N-11, art.30.

S.R., c.102, art.6; 1955, c.51, art.1; 1960-61, c.48, art.2; 1961-62, c.58, art.1; 1964, c.33, art.1, 2; 1965, c.19, art.1, 2; 1966, c.61, art.3; 1967, c.45, art.1; 1971, c.39, art.2, 3; 1974, c.19(Supp.), art.1; 1975, c.27, art.1; 1976, c.11, art.1; 1979, c.32, art.1; 1982, c.N-11, art.30; 1983, c.37, art.1; 1987, c.R-0.1, art.18; 1987, c.6, art.38; 1992, c.52, art.13; 2002, c.1, art.7; 2002, c.23, art.2.

PARTIE II

RÉGIONS SANITAIRES

7 Le Ministre peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, désigner et constituer certaines parties de la province en régions sanitaires; il peut en modifier les limites et l'organisation comme il le juge opportun, nommer des fonctionnaires et prendre des arrêtés et établir des règles et règlements relativement à la nomination, à la révocation, au congédiement, à la direction, à la compétence, aux pouvoirs, devoirs et fonctions des médecins-hygiénistes de ces régions dans toutes les matières qui, d'une façon quelconque, sont liées à la santé publique ou visées par la présente loi.

S.R., c.102, art.7; 1966, c.61, s.4.

8(1) Le Ministre doit nommer

a) un médecin-chef pour la province, et

b) un médecin-hygiéniste régional pour chaque région sanitaire,

qui doivent être des médecins dûment qualifiés.

8(2) A district medical health officer is, by virtue of his office, a commissioner for taking affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

8(3) Where there is a vacancy in an office of district medical health officer or when a district medical health officer is unable to act, the chief medical officer may designate himself, another district medical health officer, or any qualified medical practitioner to perform the function of district medical health officer, and such person when so designated shall have all the powers and privileges and perform all the duties that are by this Act or the regulations conferred upon a district medical health officer.

R.S., c.102, s.8; 1966, c.61, s.5; 1967, c.45, s.2; 1970, c.24, s.3; 1974, c.19(Supp.), s.2; 1979, c.41, s.60.

PART III

GENERAL PROVISIONS

9 Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister or a person designated by him may take possession of any land or building for use as a temporary or permanent hospital facility.

R.S., c.102, s.15; 1966, c.61, s.10; 1992, c.52, s.13.

10(1) In case of actual or apprehended emergency such possession may be taken without a prior agreement with the owner of the land or building and without his consent and may be retained by the Minister for such period as appears to be necessary.

10(2) The Minister shall, before restoring the possession of the building to the owner, cleanse and disinfect it and put it in the same state of repair as it was in when possession was taken, and shall give notice to the owner that this has been done.

10(3) The Province shall pay to the owner a reasonable sum for the use, cleaning, disinfecting and repairing of the land or building.

10(4) The compensation to be paid for such use or possession, if not agreed upon, may be summarily determined by a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick in such manner as he sees fit, upon application of either party.

R.S., c.102, s.16; 1966, c.61, s.11; 1979, c.41, s.60.

8(2) Un médecin-hygiéniste régional est, de par ses fonctions, commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

8(3) En cas de vacance d'un poste de médecin-hygiéniste régional ou d'empêchement d'un médecin-hygiéniste régional, le médecin-chef peut se désigner ou désigner un autre médecin-hygiéniste régional ou tout médecin compétent pour exercer la fonction de médecin-hygiéniste régional, et cette personne, une fois ainsi désignée, possède l'ensemble des pouvoirs et privilèges et exerce l'ensemble des fonctions que la présente loi ou le règlement confèrent à un médecin-hygiéniste régional.

S.R., c.102, art.8; 1966, c.61, art.5; 1967, c.45, art.2; 1970, c.24, art.3; 1974, c.19(Supp.), art.2; 1979, c.41, art.60.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre ou une personne qu'il désigne peuvent prendre possession de tout terrain ou bâtiment afin de l'utiliser comme un établissement hospitalier temporaire ou permanent.

S.R., c.102, art.15; 1966, c.61, art.10; 1992, c.52, art.13.

10(1) En cas d'urgence réelle ou appréhendée, cette prise de possession peut s'effectuer sans l'accord préalable du propriétaire du terrain ou du bâtiment et sans son consentement et elle peut durer aussi longtemps que le Ministre l'estime nécessaire.

10(2) Le Ministre doit, avant de remettre le propriétaire en possession, nettoyer le bâtiment, le désinfecter, le mettre dans l'état de réparations identique à celui dans lequel il se trouvait au moment de la prise de possession, et aviser le propriétaire de l'accomplissement de ces opérations.

10(3) La province doit verser au propriétaire une somme raisonnable pour l'utilisation, le nettoyage, la désinfection et les réparations du terrain ou du bâtiment.

10(4) En cas de désaccord entre les parties, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande de l'une d'elles, déterminer sommairement et de la façon qu'il juge appropriée, le montant de l'indemnité à payer en raison de cette utilisation ou occupation.

S.R., c.102, art.16; 1966, c.61, art.11; 1979, c.41, art.60.

11 Where a person resists the taking of possession under section 9, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may without notice issue his warrant to the sheriff for the judicial district where the property is situated, or to any other person as he may deem expedient to put the Minister, his servants or agents in possession.

R.S., c.102, s.17; 1966, c.61, s.12; 1979, c.41, s.60; 1988, c.42, s.24.

12(1) Where possession under section 10 is taken without the consent of the owner, the Minister shall within ten days, notify the owner.

12(2) Where the owner is not known or is not resident in the Province or if his residence is unknown, the notice shall be published in *The Royal Gazette*, and also published for two insertions in some newspaper, if any, published in the district where the premises are situated, and a copy of the notice shall be mailed by registered letter prepaid to the owner at his latest known place of residence, if any, in the Province, and such publication and mailing shall be sufficient notice to the owner.

R.S., c.102, s.18; 1966, c.61, s.13; 2005, c.Q-3.5, s.17.

13 Any action or proceeding necessary to settle the title or the right to possession of any property, real or personal, acquired or to be acquired by or through the Minister, or belonging to the Crown, or of which the management and control is vested in the Minister, or any action or proceeding upon any contract or tort in respect to that property, may be brought or had in any court of competent jurisdiction by or against the Minister in his name of office.

R.S., c.102, s.19.

14(1) Where the establishment of a system of waterworks for the purpose of providing a water supply for public consumption, or the establishment of a common sewer or a system of public sewage disposal, or the alteration or extension of any existing system of waterworks, sewers or sewage disposal is contemplated by a municipality, rural community or any person, the municipality, rural community or person shall submit to the Minister the plans, specifications, engineers' reports, estimates, and all information and data in connection with the proposed system of waterworks or sewage disposal, and an analysis of the water from the proposed source or sources of water supply, verified by affidavit stating that the plans and specifica-

11 Lorsqu'une personne résiste à la prise de possession en application de l'article 9, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut délivrer un mandat au shérif de la circonscription judiciaire où le bien est situé ou à toute autre personne, s'il le juge utile, afin de faire entrer le Ministre, ses préposés ou représentants en possession du bien.

S.R., c.102, art.17; 1966, c.61, art.12; 1979, c.41, art.60; 1988, c.42, art.24.

12(1) Lorsqu'une prise de possession en application de l'article 10 s'effectue sans le consentement du propriétaire, le Ministre doit en aviser le propriétaire dans un délai de dix jours.

12(2) Lorsque l'identité du propriétaire est inconnue, que cette personne ne réside pas dans la province ou que sa résidence est inconnue, l'avis doit être publié dans la *Gazette royale* ainsi que dans deux numéros d'un journal, s'il y en a un, publié dans la région où les locaux sont situés et une copie de l'avis doit être expédiée par courrier recommandé en port payé au propriétaire, à sa dernière résidence connue dans la province s'il en a une; cette publication et cet envoi valent notification suffisante au propriétaire.

S.R., c.102, art.18; 1966, c.61, art.13; 2005, c.Q-3.5, art.17.

13 Toute action ou procédure nécessaire à la détermination d'un titre de propriété ou d'un droit de possession afférent à un bien réel ou personnel, acquis ou à acquérir par le Ministre ou par son intermédiaire, ou appartenant à la Couronne, ou dont la gestion et la direction sont dévolues au Ministre, ou toute action ou procédure au sujet d'un contrat ou d'un délit civil relatif à ce bien, peuvent être intentées devant un tribunal compétent par ou contre le Ministre, en sa qualité de ministre.

S.R., c.102, art.19.

14(1) Lorsqu'une municipalité, une communauté rurale ou une personne se propose d'installer un réseau d'ouvrages d'adduction d'eau pour l'approvisionnement en eau destinée à la consommation publique, un réseau d'égouts ou un réseau public d'évacuation des eaux usées, ou de modifier ou d'agrandir un réseau d'ouvrages d'adduction d'eau, d'égouts ou d'évacuation des eaux usées existant, la municipalité, la communauté rurale ou la personne doit soumettre au Ministre les plans, devis, rapports des ingénieurs, estimations et tous les renseignements et données concernant le projet de réseau d'ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées, ainsi qu'une analyse des prélèvements d'eau faits à la ou aux sources d'ap-

tions so submitted are those to be used and followed in the construction of the proposed system, that the particulars set forth in the analysis are true, and that the water analysed was properly taken from the proposed source or sources of supply.

14(2) It is not lawful to construct, establish, operate or alter any system of waterworks or sewage disposal without first obtaining from the Minister a certificate certifying that he approves of the plans and specifications and that the proposed system or alteration may with safety to the public health be constructed, carried out and operated.

14(3) Where in the opinion of the Minister alterations are necessary in the plans or specifications of such proposed system, the Minister shall notify the municipality, rural community or person, as the case may be, of the necessity of such alterations, and shall specify the same; and the certificate shall not be granted until such alterations have been made in the plans and specifications.

R.S., c.102, s.20; 2005, c.7, s.33.

15(1) Where in the opinion of the Minister the quality of the water of an existing system of waterworks, sewers, or sewage disposal is of such a character as to be a menace to the public health, the Minister may order such changes or additions, as he deems necessary, to be made by the municipality, rural community or person operating the same and in such manner and within such time as he shall direct.

15(2) In case of the neglect or refusal of a municipality, rural community or person to make such changes in the manner and within the time ordered by the Minister, the Minister may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, by way of notice of application according to the practice of the court, for an order restraining the offending party from using the system of waterworks or sewage disposal until the changes have been carried out and the nuisance abated, or the Minister may cause the alterations or additions to be made without delay, and the expense incurred shall be borne by the municipality, rural community or person, and is recoverable from them, and until paid constitutes a lien upon the system of waterworks or sewage disposal.

R.S., c.102, s.21; 1979, c.41, s.60; 1986, c.4, s.24; 2005, c.7, s.33.

provisionnement en eau envisagées, le tout confirmé par affidavit déclarant que les plans et devis soumis sont ceux qui doivent être utilisés et suivis pour la construction du réseau proposé, que les indications énoncées dans l'analyse sont exactes et que l'eau analysée provient bien de la source ou des sources d'approvisionnement prévues.

14(2) Il est illégal de construire, d'installer, d'exploiter ou de modifier un réseau d'ouvrages d'adduction d'eau ou un réseau d'évacuation des eaux usées sans avoir au préalable obtenu du Ministre un certificat attestant que ce dernier approuve les plans et devis et que le réseau ou la modification projetée peuvent être construits, mis en service et exploités sans danger pour la santé publique.

14(3) Lorsque le Ministre est d'avis qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux plans ou devis de ce projet de réseau, il doit en aviser la municipalité, la communauté rurale ou la personne, selon le cas, en spécifiant les modifications à apporter, et le certificat ne doit pas être délivré avant que les modifications aient été apportées aux plans et devis.

S.R., c.102, art.20; 2005, c.7, art.33.

15(1) Lorsque le Ministre est d'avis que la qualité de l'eau d'un réseau d'ouvrages d'adduction d'eau, d'un réseau d'égouts ou d'évacuation des eaux usées existant est telle qu'elle constitue un danger pour la santé publique, il peut ordonner que la municipalité, la communauté rurale ou la personne qui exploite ces installations procède aux changements et additions qu'il juge nécessaires, de la façon et dans les délais qu'il doit prescrire.

15(2) Lorsqu'une municipalité ou une communauté rurale ou une personne néglige ou refuse de faire ces changements de la façon et dans le délai prescrits par le Ministre, ce dernier peut, soit demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, par voie d'un avis de requête conformément à l'usage de la cour, de rendre une ordonnance interdisant à la partie contrevenante d'utiliser ce réseau d'ouvrages d'adduction d'eau ou ce réseau d'évacuation des eaux usées tant que les changements n'ont pas été effectués et la nuisance supprimée, soit faire immédiatement procéder à ces changements ou additions; les frais ainsi exposés sont à la charge de la municipalité, de la communauté rurale ou de la personne, peuvent être recouverts sur elles et sont garantis, jusqu'à ce qu'ils soient payés, par un privilège sur le réseau d'ouvrages d'adduction d'eau ou sur le réseau d'évacuation des eaux usées.

S.R., c.102, art.21; 1979, c.41, art.60; 1986, c.4, art.24; 2005, c.7, art.33.

16(1) The Minister, a district medical health officer, an inspector, or any officer authorized by a medical health officer, may, for any of the purposes of this Act, and in case of emergency at any hour of the day or night, as often as he or they think necessary, enter into and upon any premises and examine the same.

16(2) The Minister, a district medical health officer, an inspector, or any officer authorized by a medical health officer, may, for the purposes of regulations made under subsection 6(3), inspect

(a) the premises where upholstered or stuffed articles are constructed, manufactured, altered, renovated, repaired, renewed, covered or recovered,

(b) the premises where materials for the construction, manufacture, alteration, renovation, repair, renewal, covering or recovering of such articles are processed,

(c) the premises where such articles are offered for sale, and

(d) upholstered or stuffed articles;

and for the purpose of the inspection may seize, detain and open any upholstered or stuffed article and remove part therefrom, may prohibit the sale of any such article that is not labelled or where the labelling contravenes the regulations and may affix "off sale" labels.

R.S., c.102, s.22; 1961-62, c.58, s.2.

17(1) Where the owner or occupier of any premises neglects or refuses to obey an order given by the Minister or a medical health officer, such officer may call to his assistance all peace officers and such other persons as he may think fit, and it shall be the duty of any and all persons to render assistance when called upon, and may enter into any premises and execute or cause to be executed therein the regulations made under this Act, and clean, remove or destroy anything thereon which may endanger the public health, or for the abatement or removal of a nuisance.

17(2) The owner or occupier shall be liable to pay all costs and expenses incurred under subsection (1), which costs and expenses shall be deemed to be money paid for the use and at the request of the owner or occupier, and may be recovered under ordinary process of law by the officer incurring the same, and until paid such costs and expenses are a charge against and a lien upon such premises.

16(1) Aux fins d'application de la présente loi et en cas d'urgence, le Ministre, un médecin-hygiéniste régional, un inspecteur ou tout fonctionnaire autorisé par un médecin-hygiéniste peuvent, à toute heure du jour ou de la nuit et aussi souvent qu'ils l'estiment nécessaire, pénétrer dans tout local pour l'inspecter.

16(2) Le Ministre, un médecin-hygiéniste régional, un inspecteur ou tout fonctionnaire autorisé par un médecin-hygiéniste peuvent, aux fins d'application des règlements établis en application du paragraphe 6(3), inspecter

a) les locaux où des articles capitonnés ou rembourrés sont construits, fabriqués, modifiés, rénovés, réparés, renouvelés, revêtus ou recouverts,

b) les locaux où sont apprêtés les matériaux servant à construire, fabriquer, modifier, rénover, réparer, renouveler, revêtir ou recouvrir ces articles,

c) les locaux où ces articles sont mis en vente, et

d) les articles capitonnés ou rembourrés,

et ils peuvent, pour les besoins de l'inspection, saisir, garder et ouvrir tout article capitonné ou rembourré et en ôter une partie, interdire la vente d'un article non étiqueté ou dont l'étiquette enfreint les règlements et apposer des étiquettes « interdit à la vente ».

S.R., c.102, art.22; 1961-62, c.58, art.2.

17(1) Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un local néglige ou refuse d'obéir à un arrêté pris par le Ministre ou par un médecin-hygiéniste, ce médecin ou le Ministre peut se faire prêter assistance par tous, agents de la paix et autres personnes qu'il estime utiles et il est du devoir de ces personnes de prêter leur assistance lorsqu'elles en sont requises; le médecin-hygiéniste ou le Ministre peuvent pénétrer dans tout local, y exécuter ou faire exécuter les règlements établis en vertu de la présente loi, et nettoyer, enlever ou détruire tout ce qui est susceptible de mettre en danger la santé publique ou supprimer ou enlever une nuisance.

17(2) Le propriétaire ou l'occupant sont tenus de payer tous les frais et dépenses exposés en application du paragraphe (1) et ces sommes sont réputées avoir été versées au profit et à la demande du propriétaire ou de l'occupant et peuvent être recouvrées selon les voies judiciaires habituelles par le fonctionnaire qui les a supportés; jusqu'à leur acquittement, ces frais et dépenses constituent une charge et un privilège grevant les locaux.

17(3) Anything so removed from the premises shall be disposed of by the medical health officer, and the owner shall have no claim in respect thereof.

R.S., c.102, s.23; 1985, c.4, s.29.

18(1) Where the removal or abatement of any nuisance involves considerations of difficulty owing to the fact that such removal or abatement involves the expenditure or loss of a considerable sum of money, or that any trade or industry will be seriously interfered with, the matter shall be referred to the Minister.

18(2) If an order for removal or abatement of a nuisance involves the loss or destruction of property of the value of over two thousand dollars, the order shall not be enforced without an order of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, who shall, before making the order, investigate the case, hearing such parties and evidence as he deems necessary.

R.S., c.102, s.24; 1979, c.41, s.60.

19(1) A medical health officer may enter into any house or premises for the purpose of making inquiry and examination with respect to the state of health of a person therein, and may cause any person therein found infected with a contagious or infectious disease to be removed to a hospital facility or other proper place, but no such removal shall take place unless the person can be removed without danger to life.

19(2) A medical health officer, or anyone authorized by him, may by order in writing authorize a medical practitioner, nurse practitioner or nurse to enter into any house or premises for the purpose of making inquiry and examination with respect to the state of health of a person found therein, and upon the recommendation of the medical practitioner, nurse practitioner or nurse, the medical health officer may cause any person therein found infected with a contagious or infectious disease to be removed as provided in subsection (1).

19(3) A medical health officer may

(a) enter into any dwelling-house, school building, business establishment or other place for the purpose of ascertaining the existence therein of a case of communicable disease,

17(3) Le médecin-hygiéniste dispose de tout ce qui a été enlevé des locaux et le propriétaire n'a aucun droit à leur égard.

S.R., c.102, art.23; 1985, c.4, art.29.

18(1) Lorsque l'enlèvement ou la suppression d'une nuisance comporte des difficultés dues au fait que l'enlèvement ou la suppression implique la dépense ou la perte d'une somme importante ou va léser gravement un commerce ou une industrie, la question doit être renvoyée au Ministre.

18(2) Lorsqu'un arrêté d'enlèvement ou de suppression d'une nuisance entraîne la perte ou la destruction d'un bien d'une valeur supérieure à deux mille dollars, l'arrêté ne doit pas être exécuté sans qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ait rendu une ordonnance après avoir étudié la question et entendu les parties et les témoignages dont il estime l'audition nécessaire.

S.R., c.102, art.24; 1979, c.41, art.60.

19(1) Un médecin-hygiéniste peut pénétrer dans toute maison ou dans tout local afin de mener une enquête et de procéder à un examen relativement à l'état de santé d'une personne qui s'y trouve, et faire transférer toute personne atteinte d'une maladie contagieuse ou infectieuse dans un établissement hospitalier ou un autre endroit approprié; mais ce transfert ne doit toutefois avoir lieu que s'il ne met pas en danger la vie de la personne.

19(2) Un médecin-hygiéniste ou toute personne qu'il autorise peut, par voie d'arrêté, autoriser un médecin, une infirmière praticienne ou une infirmière à pénétrer dans toute maison ou dans tout local afin d'y mener une enquête et de procéder à un examen relativement à l'état de santé d'une personne qui s'y trouve, et le médecin-hygiéniste peut, sur recommandation du médecin, de l'infirmière praticienne ou de l'infirmière, faire transférer de la façon prévue au paragraphe (1) toute personne atteinte d'une maladie contagieuse ou infectieuse.

19(3) Un médecin-hygiéniste peut

a) pénétrer dans toute maison d'habitation, dans tout bâtiment scolaire, établissement de commerce ou autre endroit afin d'y constater l'existence d'un cas de maladie transmissible,

(b) require any person whom he believes or has reason to believe is affected with a communicable disease to undergo medical examination,

(c) cause to be quarantined the inmates of any dwelling-house or other place in which a case of communicable disease exists,

(d) isolate persons affected with communicable diseases,

(e) require the disinfection of dwelling-houses, school buildings, business establishments and other places where a case of communicable disease has existed, and

(f) require the disinfestation of any building or premises for the prevention or mitigation of an epidemic.

R.S., c.102, s.25; 1992, c.52, s.13; 2002, c.23, s.2.

20(1) No person shall operate or carry on the business of a factory employing more than ten persons unless the factory has a certificate from a medical health officer or the Chief Factory Inspector that all the provisions of this Act and of regulations made hereunder are being complied with.

20(2) It shall be the duty of the medical health officer, or the inspector, to examine the factory before granting such certificate.

20(3) The Minister may permit a factory to continue operations without such certificate for such period of time as he deems necessary to enable the owner of the factory to provide for the requirements of this Act.

R.S., c.102, s.26; 1990, c.61, s.59.

21(1) An officer, duly appointed or instructed for the purpose may at all reasonable times inspect and examine any food or article of food that is exposed or offered for sale, or is deposited, held, stored or carried in any place for ultimate sale or after being sold, and intended to be consumed by man, and the officer may enter into or upon any building or premises, where the same may be, for the purpose of inspection and examination; the proof that the same was not exposed, offered or deposited or intended for any such purpose resting with the person charged.

b) inviter une personne qu'il présume atteinte d'une maladie transmissible ou dont il est fondé à présumer qu'elle est atteinte d'une telle maladie à se soumettre à un examen médical,

c) faire mettre en quarantaine les occupants d'une maison d'habitation ou d'un autre endroit dans lequel il existe un cas de maladie transmissible,

d) ordonner l'isolement des personnes atteintes de maladies transmissibles,

e) prescrire la désinfection des maisons d'habitation, bâtiments scolaires, établissements de commerce et autres endroits où il y a eu un cas de maladie transmissible, et

f) prescrire la désinfection d'un bâtiment ou d'un local pour prévenir ou atténuer une épidémie.

S.R., c.102, art.25; 1992, c.52, art.13; 2002, c.23, art.2.

20(1) Nul ne doit faire fonctionner une usine occupant plus de dix personnes, ni y exercer une activité, sans que l'usine n'ait un certificat d'un médecin-hygiéniste ou de l'inspecteur en chef de l'usine attestant que les dispositions de la présente loi et de ses règlements sont respectées.

20(2) Il incombe au médecin-hygiéniste ou à l'inspecteur de visiter l'usine avant de délivrer ce certificat.

20(3) Le Ministre peut autoriser une usine à poursuivre ses activités sans un tel certificat pour la période qu'il estime nécessaire pour permettre au propriétaire de l'usine de se conformer aux prescriptions de la présente loi.

S.R., c.102, art.26.; 1990, c.61, art.59.

21(1) Un fonctionnaire dûment nommé ou ayant reçu des instructions à cette fin peut, à toute heure raisonnable, inspecter et examiner tout aliment ou tout article alimentaire destiné à la consommation humaine, et exposé ou mis en vente ou déposé, détenu, entreposé ou transporté dans tout endroit en vue de la vente finale ou après qu'il a été vendu; ce fonctionnaire peut pénétrer dans tout bâtiment ou dans tout local dans lequel se trouvent ces aliments ou articles afin de les inspecter et de les examiner, et il incombe à la personne inculpée de prouver que ces aliments et articles n'étaient pas exposés, offerts ou déposés ni destinés à l'une de ces fins.

21(2) Where any food appears to the person inspecting it to be diseased or unsound or unwholesome or unfit for food, it may be forthwith seized and carried away and destroyed, or so disposed of as to prevent it from being exposed for sale or used for food.

R.S., c.102, s.27.

22(1) For the purposes of this section, “building” includes any house, tenement, room, or cellar used as a dwelling by one or more persons.

22(2) Where a building is, in the opinion of a medical health officer, unfit for human habitation by reason of lack of repair, inadequate plumbing, want of cleanliness, or the existence therein of any condition that might endanger the health of the occupants of the building or the public, the medical health officer may order the building closed to human habitation.

22(3) Where a medical health officer orders a building closed to human habitation he shall take reasonable steps to notify the owner and cause to have affixed to the building a notice declaring that the building is closed to human habitation and

(a) all leases relating to the building shall thereupon become void,

(b) all persons inhabiting the building shall vacate it within such time as may be specified in the notice,

(c) no person shall

(i) inhabit a building that is closed to human habitation, or

(ii) being the owner of a building closed to human habitation, permit any person to inhabit it without the written consent of the medical health officer, and

(d) the building shall remain closed to human habitation until the order closing it is rescinded and no removal, defacement, or obliteration of the notice shall in any way affect the validity of the order or any procedure under this section.

22(4) A judge of the Provincial Court, upon a complaint being made to him by a medical health officer that a person

21(2) Lorsque la personne qui procède à l'examen d'un aliment constate qu'il est contaminé, avarié, malsain ou impropre à la consommation, elle peut sur le champ le saisir, l'emporter et le détruire ou en disposer de façon à empêcher qu'il soit mis en vente ou utilisé comme aliment.

S.R., c.102, art.27.

22(1) Aux fins d'application du présent article, « immeuble » comprend toute maison, tout appartement, toute chambre ou tout sous-sol servant d'habitation à une ou plusieurs personnes.

22(2) Lorsqu'un médecin-hygiéniste est d'avis qu'un immeuble est impropre au logement de l'homme à cause d'un manque de réparations, d'une plomberie inadéquate, d'un manque de propreté ou de l'existence d'une situation susceptible de mettre en danger la santé de ses occupants ou du public, il peut prononcer l'interdiction d'habiter dans cet immeuble.

22(3) Lorsqu'un médecin-hygiéniste prononce l'interdiction d'habiter dans un immeuble, il doit prendre des mesures raisonnables pour en aviser le propriétaire et faire afficher sur l'immeuble un avis énonçant l'interdiction d'y habiter, et

a) tous les baux relatifs à l'immeuble deviennent alors nuls,

b) toutes les personnes habitant l'immeuble doivent l'évacuer dans les délais fixés dans l'avis,

c) nul ne doit

(i) habiter un immeuble interdit à l'habitation, ou

(ii) autoriser, en sa qualité de propriétaire d'un immeuble interdit à l'habitation, une personne à y habiter sans le consentement écrit du médecin-hygiéniste, et

d) l'immeuble doit demeurer interdit à l'habitation jusqu'à ce que l'arrêté d'interdiction soit rapporté, et tout enlèvement, dégradation ou obliteration de l'avis ne modifie en aucune façon la validité de l'arrêté ou de toute procédure prise en application du présent article.

22(4) Un juge de la Cour provinciale, saisi d'une plainte dans laquelle un médecin-hygiéniste déclare qu'une personne

(a) being an inhabitant of a building that has been closed to human habitation, has failed to vacate the building as required by paragraph (3)(b), or

(b) is inhabiting a building that is closed to human habitation contrary to paragraph (3)(c),

shall hear and determine the complaint in accordance with subsections 26(2), (3) and (4) and on being satisfied that

(c) the medical health officer had reasonable grounds to order the building closed to human habitation, and

(d) the facts alleged in the complaint are true,

may by order in writing direct the removal from the building of the person with respect to whom the complaint was made.

22(5) An order under subsection (4) may be directed to all or any peace officers and shall name or otherwise describe the person with respect to whom the order was made.

22(6) A person, being a tenant in a building that has been ordered closed to human habitation, who is required to vacate the building

(a) shall not be liable to the owner for the payment of rent for the period during which he was required to vacate the building, and

(b) may, where he is given permission to re-enter and inhabit the building by the medical health officer, elect either

(i) to re-enter without loss of rights under the terms of any lease agreement he had with respect to the building, or

(ii) to treat the lease as void without further duty or obligation on his part to be performed.

22(7) Where a building is ordered closed to human habitation an owner, not being a person with respect to whom a complaint was made under subsection (4), may apply in a summary manner to a judge of The Court of Queen's

a) habitant dans un immeuble interdit à l'habitation a omis de l'évacuer conformément à l'alinéa (3)b), ou

b) habite un immeuble interdit à l'habitation en violation de l'alinéa (3)c),

doit entendre et juger la plainte conformément aux paragraphes 26(2), (3) et (4) et peut, lorsqu'il a acquis la certitude que

c) le médecin-hygiéniste avait des motifs raisonnables pour ordonner que l'immeuble soit interdit à l'habitation, et

d) les faits contenus dans la plainte sont véridiques,

ordonner, par une ordonnance écrite, l'expulsion de la personne faisant l'objet de la plainte.

22(5) Une ordonnance rendue en application du paragraphe (4) peut être adressée à tous les agents de la paix ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et doit nommément désigner ou autrement décrire la personne faisant l'objet de l'ordonnance.

22(6) Quiconque est locataire d'un immeuble interdit à l'habitation et est invité à évacuer cet immeuble

a) n'est pas tenu de verser au propriétaire le loyer correspondant à la période pendant laquelle il a été invité à évacuer l'immeuble, et

b) peut, lorsque le médecin-hygiéniste lui donne la permission de réintégrer l'immeuble et de l'habiter,

(i) choisir de le réintégrer sans perdre les droits qu'il avait relativement à l'immeuble en vertu d'un contrat de bail, ou

(ii) choisir de considérer le bail comme nul sans autres devoirs ou obligations à exécuter de sa part.

22(7) Lorsqu'un immeuble est interdit à l'habitation, un propriétaire peut, s'il n'a pas fait l'objet d'une plainte en application du paragraphe (4), adresser sommairement une demande à un juge de la Cour du Banc de la Reine du

Bench of New Brunswick who may confirm, vary or rescind the order as he sees fit and his decision is final.

R.S., c.102, s.28; 1966, c.61, s.14; 1970, c.24, s.4; 1979, c.41, s.60.

PREVENTION OF DISEASE

23 Where the regular services of a medical practitioner are not available in a locality and the Minister is satisfied that those services should be made available, he may make an annual grant to a local committee or organization to assist in acquiring a medical practitioner whose services the committee or organization is able to secure.

1967, c.45, s.3.

24 Where in any locality disease occurs, which in the opinion of the Minister may become epidemic so as to seriously endanger the public generally in the Province, the cost of suppressing the same may be assumed by the Province, and paid out of the public money.

R.S., c.102, s.30.

25(1) A district medical health officer may require any person, resident in the health district for which the district medical health officer is appointed and whom he suspects to be suffering from tuberculosis, to submit to such examination for tuberculosis as the district medical health officer directs.

25(2) In requiring a person to submit to an examination under this section, the district medical health officer shall serve such person, or in the case of a minor the parent or guardian of the minor, with a notice in writing specifying the nature of the examination required.

25(3) A person served with a notice under subsection (2) who fails to carry out any order or direction contained in the notice commits an offence.

R.S., c.102, s.31; 1986, c.4, s.24; 1990, c.61, s.59.

26(1) Any district medical health officer or duly qualified medical practitioner may, with the approval in writing of the Minister, make a complaint or lay an information in writing, and under oath, before a judge of the Provincial Court, charging that the circumstances set out in paragraphs (5)(a) and (b) exist with regard to the person named in the complaint or information.

Nouveau-Brunswick qui peut confirmer, modifier ou rapporter l'arrêté ainsi qu'il l'estime à propos; la décision du juge est définitive.

S.R., c.102, art.28; 1966, c.61, art.14; 1970, c.24, art.4; 1979, c.41, art.60.

PRÉVENTION DES MALADIES

23 Lorsque les services réguliers d'un médecin ne sont pas disponibles dans une localité et que le Ministre est convaincu que ces services devraient l'être, il peut accorder une subvention annuelle à un comité ou à un organisme local afin de l'aider à obtenir un médecin dont le comité ou l'organisme peut s'assurer les services.

1967, c.45, art.3.

24 Lorsque le Ministre est d'avis qu'une maladie qui se manifeste dans une localité peut prendre un caractère épidémique et mettre gravement en danger le public dans la province, les frais d'éradication de la maladie peuvent être mis à la charge de la province et être imputés sur les deniers publics.

S.R., c.102, art.30.

25(1) Un médecin-hygiéniste régional peut demander à toute personne qui réside dans la région sanitaire où il est affecté et qu'il présume atteinte de la tuberculose de se soumettre à un examen de dépistage qu'il prescrit.

25(2) Lorsqu'il demande à une personne de se soumettre à un examen en application du présent article, le médecin-hygiéniste régional doit signifier à cette personne, ou lorsqu'il s'agit d'un mineur, à son père, sa mère ou son tuteur, un avis écrit précisant la nature de l'examen requis.

25(3) Une personne qui a reçu signification d'un avis en application du paragraphe (2) et qui omet d'en suivre les instructions commet une infraction.

S.R., c.102, art.31; 1986, c.4, art.24; 1990, c.61, art.59.

26(1) Tout médecin-hygiéniste régional ou tout médecin dûment qualifié peut, avec l'approbation écrite du Ministre, déposer une plainte ou faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de la Cour provinciale, alléguant l'existence des circonstances énoncées aux alinéas 5a) et b) relativement à la personne nommément désignée dans la plainte ou dans la dénonciation.

26(2) Upon receiving such complaint or information the judge shall hear and consider the allegations of the complainant and, if he considers it necessary or desirable, the evidence of any other person, and if he is of the opinion that a case for so doing is made out he shall issue a summons directed to the person complained of, requiring that person to appear before him at a time and place named therein.

26(3) Where the person to whom the summons is directed does not appear at the time and place named therein, or where it appears that a summons cannot be served, the judge may issue a warrant directing that the person named in the warrant be brought before him.

26(4) Where a person appears or is brought before a judge under this section, the judge shall inquire into the truth of the matters charged in the complaint or information and for such purpose shall proceed in the manner prescribed by the *Provincial Offences Procedure Act* and shall have all the powers of a judge holding a hearing under that Act.

26(5) Where a judge finds that any such person

(a) is suffering from pulmonary tuberculosis in an infectious state, and

(b) refuses to be admitted to, or to remain in, a sanatorium or has left a sanatorium against the advice of the superintendent thereof,

he shall order that such person be admitted to and detained in a sanatorium, or in such other place as may be set aside with the approval of the Minister for the care of tuberculous persons for such period not exceeding one year as the judge may deem necessary.

26(6) In any inquiry under this section, upon production of a certificate signed or purporting to be signed by the director of a laboratory approved by the Minister as to the presence of tubercle bacilli in the sputum of any person, such certificate shall be *prima facie* proof of the facts stated therein, and of the authority of the person giving such certificate without any proof of appointment or signature.

26(7) Any person detained pending a hearing under this section, or pending his removal to a sanatorium or other place set aside with the approval of the Minister for the

26(2) Dès réception de la plainte ou de la dénonciation, le juge doit entendre et examiner les allégations du plaignant et, s'il l'estime nécessaire ou souhaitable, le témoignage de toute autre personne et, s'il est d'avis qu'il a été démontré que cette mesure se justifie, il doit décerner à la personne une sommation l'invitant à comparaître devant lui à la date et au lieu y indiqués.

26(3) Lorsque la personne à laquelle la sommation est décernée ne comparaît pas à la date et au lieu indiqués dans celle-ci ou qu'il apparaît qu'une sommation ne peut être signifiée, le juge peut décerner un mandat ordonnant que la personne qui y est nommément désignée soit amenée devant lui.

26(4) Lorsqu'une personne comparaît ou est amenée devant un juge en application du présent article, le juge doit vérifier l'exactitude des faits allégués dans la plainte ou dans la dénonciation et procéder à cette fin de la manière prescrite par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*; il jouit de tous les pouvoirs d'un juge tenant une audience en application de cette loi.

26(5) Lorsqu'un juge constate que la personne

a) est atteinte de tuberculose pulmonaire à un stade infectieux, et

b) refuse d'être admise ou de rester dans un sanatorium ou a quitté le sanatorium contre l'avis du directeur de cet établissement,

il doit ordonner son admission et son placement, pour la période d'au plus un an qu'il estime nécessaire, dans un sanatorium ou dans un autre endroit qui peut être affecté, avec l'approbation du Ministre, aux soins des tuberculeux.

26(6) Lorsqu'est produit dans une enquête effectuée en application du présent article un certificat, signé ou présenté comme ayant été signé par le directeur d'un laboratoire agréé par le Ministre et établissant la présence de bacilles tuberculeux dans les crachats d'une personne, ce certificat constitue une preuve *prima facie* des faits qui y sont indiqués et de l'autorité de la personne qui l'a délivré, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de sa signature ou sa nomination.

26(7) Toute personne détenue en attendant une audience en application du présent article ou son transfert dans un sanatorium ou dans un autre endroit affecté, avec l'appro-

care of tuberculous persons, shall be detained in a sanatorium or such other safe and comfortable place as the judge may direct.

26(8) The Minister may direct the transfer of any person detained under this section to any sanatorium, hospital facility or any other place when he deems such transfer is necessary for the welfare of the patient.

26(9) Any person detained under this section may, with the approval in writing of the Minister, be brought before a judge at any time during the last thirty days of the period for which he is detained, and if the judge finds that he is still suffering from pulmonary tuberculosis in an infectious state, he may order that such person be further detained in a sanatorium or such other place as may be set aside with the approval of the Minister for the care of tuberculous persons for such period, not exceeding one year, as the judge may deem necessary.

R.S., c.102, s.32; 1990, c.22, s.23; 1992, c.52, s.13.

27 Any patient in a sanatorium, or in any other place set aside with the approval of the Minister for the care of tuberculous persons, who is unwilling or unable to conduct himself in such a manner as not to expose other patients or other persons to danger of infection, or whose behaviour is detrimental to the recovery of other patients, may, with the approval in writing of the Minister, be brought before a judge who may, if he finds any such condition to exist, order that such patient be segregated from the other patients in a separate part of the sanatorium, or other place, and there detained for such period not exceeding one year as the judge may deem necessary.

R.S., c.102, s.33; 1969, c.17, s.8.

PENALTIES

28(1) A person who violates or fails to comply with paragraph 22(3)(b) or subparagraph 22(3)(c)(i) or who violates or fails to comply with any provision of the regulations or a rule made under this Act commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

28(2) A person who violates or fails to comply with subsection 14(1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

bation du Ministre, aux soins des tuberculeux, doit être placée dans un sanatorium ou dans l'autre endroit sûr et confortable que le juge peut ordonner.

26(8) Le Ministre peut ordonner le transfert d'une personne placée en application du présent article dans un sanatorium, un établissement hospitalier ou un autre endroit lorsqu'il estime que le transfert s'impose pour le bien-être du malade.

26(9) Toute personne placée en application du présent article peut, avec l'approbation écrite du Ministre, être amenée à tout moment devant un juge au cours des trente derniers jours de sa période de placement et, si le juge constate qu'elle est encore atteinte de tuberculose pulmonaire à un stade infectieux, il peut ordonner la prolongation du placement, pour la période d'au plus un an qu'il estime nécessaire, dans un sanatorium ou dans un autre endroit affecté, avec l'approbation du Ministre, aux soins des tuberculeux.

S.R., c.102, art.32; 1990, c.22, art.23; 1992, c.52, art.13.

27 Tout malade placé dans un sanatorium ou dans un autre endroit affecté, avec l'approbation du Ministre, aux soins des tuberculeux, qui refuse ou est incapable de se conduire de façon à ne pas exposer d'autres malades ou d'autres personnes aux risques d'infection ou dont l'attitude est préjudiciable au rétablissement des autres patients, peut, avec l'approbation écrite du Ministre, être amené devant un juge qui peut, s'il constate l'existence de l'une de ces conditions, ordonner que le patient soit isolé dans une partie séparée du sanatorium ou de l'autre endroit et qu'il y soit placé pour la période d'au plus un an qu'il estime nécessaire.

S.R., c.102, art.33; 1969, c.17, art.8.

PEINES

28(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'alinéa 22(3)b) ou au sous-alinéa 22(3)c)(i) ou contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements ou règles pris sous le régime de la présente loi commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

28(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 14(1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

28(3) A person who violates or fails to comply with subsection 20(1) or 25(3) or who wilfully disobeys or resists any lawful order of a health officer or other person acting under the authority of this Act commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

28(4) A person who violates or fails to comply with subsection 14(2) or subparagraph 22(3)(c)(ii) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

R.S., c.102, s.34; 1990, c.61, s.59.

29 Whenever under the provisions of this Act, or of any regulation or by-law made hereunder, authority is given to any person to remove any nuisance, such removal shall be at the cost and expense of the person maintaining the nuisance, and the person maintaining the nuisance shall, in addition to any penalty imposed for maintaining the same, be liable to pay the cost of such removal.

R.S., c.102, s.35.

30 Repealed: 1990, c.61, s.59.

R.S., c.102, s.36; 1966, c.61, s.16; 1990, c.61, s.59.

31 A person who wilfully violates the provisions of section 21, that is, the person to whom the food belongs, or did belong at the time of exposure for sale, or in whose possession or on whose premises the same was found, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

R.S., c.102, s.37; 1956, c.38, s.1; 1990, c.61, s.59.

32(1) All penalties under this Act shall be enforced under the provisions of the *Summary Convictions Act*, and the fines recovered shall be paid to the Minister of Finance to be used for the purpose of carrying out the provisions of this Act.

32(2) A prosecution for the recovery of a penalty may be brought in the name of the Minister or of a medical health officer and notwithstanding anything contained in the *Summary Convictions Act* proceedings may be taken

28(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 20(1) ou 25(3) ou désobéit volontairement ou refuse d'obéir à un arrêté régulièrement pris par un fonctionnaire de la santé ou par une autre personne agissant en vertu de la présente loi commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

28(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 14(2) ou au sous-alinéa 22(3)c)(ii) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

S.R., c.102, art.34; 1990, c.61, art.59.

29 Chaque fois que le pouvoir de supprimer une nuisance est accordé à une personne en application des dispositions de la présente loi ou de tout règlement ou arrêté pris sous son régime, cette suppression doit s'effectuer aux frais de la personne qui maintient la nuisance et cette personne est tenue, en plus de toute peine imposée de ce fait, de payer les frais de cette suppression.

S.R., c.102, art.35.

30 Abrogé : 1990, c.61, art.59.

S.R., c.102, art.36; 1966, c.61, art.16; 1990, c.61, art.59.

31 Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, la personne qui enfreint volontairement l'une des dispositions de l'article 21, c'est-à-dire, la personne à laquelle les aliments appartiennent ou appartenait au moment de leur mise en vente ou en la possession ou dans les locaux de laquelle les aliments ont été trouvés.

S.R., c.102, art.37; 1956, c.38, art.1; 1990, c.61, art.59.

32(1) Toutes les peines prévues par la présente loi doivent être imposées conformément aux dispositions de la *Loi sur les poursuites sommaires* et les amendes recouvrées doivent être versées au ministre des Finances et être affectées à la mise en application des dispositions de la présente loi.

32(2) Une poursuite tendant au recouvrement d'une amende peut être intentée au nom du Ministre ou d'un médecin-hygiéniste et, nonobstant toute disposition de la *Loi sur les poursuites sommaires*, les procédures peuvent

and had under this Act without the laying of any formal information.

R.S., c.102, s.38; 1968, c.27, s.1.

33(1) The information, records of interviews, reports, statements, notes, memoranda or other data or material prepared by or supplied to or received by the officers of the Department in connection with research or studies relating to morbidity, mortality or the cause, prevention, treatment or incidence of disease, or prepared by, supplied to or received by any person engaged in such research or study with the approval of the Minister, shall be privileged and shall not be admissible in evidence in any court or before any other tribunal, board or agency except as and to the extent that the Minister directs.

33(2) Nothing in this section prevents the publication of reports or statistical compilations relating to such research or studies which do not identify individual cases or sources of information or religious affiliations.

1967, c.45, s.4; 1986, c.8, s.53.; 2000, c.26, s.148.

33.1 Any information acquired by the Minister or any other person in relation to any matter under this Act shall be released as required under section 11.1 of the *Family Services Act*.

1999, c.32, s.10.

34 Any Act relating to the public health inconsistent with this Act is subject to this Act.

R.S., c.102, s.39; 1966, c.61, s.17.

35(1) No rule, order or regulation made or approved by the Minister under this Act shall have any force or effect until approved by the Lieutenant-Governor in Council.

35(2) Repealed: 1983, c.8, s.14.

35(3) Repealed: 1988, c.62, s.1.

R.S., c.102, s.40; 1983, c.8, s.14; 1988, c.62, s.1.

36 Any Order in Council or regulation made under the authority of Chapter 59 of the Revised Statutes, 1927, and in force at the passing of this Act, shall remain in force and be deemed to have been made under the authority of this Act.

R.S., c.102, s.41.

être engagées en application de la présente loi sans qu'il soit nécessaire de faire une dénonciation formelle.

S.R., c.102, art.38; 1968, c.27, art.1.

33(1) Les renseignements, procès-verbaux d'entrevues, rapports, déclarations, notes, mémoires ou autres données ou documents fournis aux fonctionnaires du Ministère ou préparés ou reçus par eux relativement à des recherches ou à des études sur la morbidité, la mortalité ou les causes, la prévention, le traitement ou les conséquences des maladies, ou fournis à une personne qui se livre à ces recherches ou à ces études avec l'approbation du Ministre, ou préparés ou reçus par elle, sont confidentiels et ne sont pas recevables à titre de preuve devant toute cour ou tout autre tribunal, commission, conseil, office ou organisme, si ce n'est de la façon et dans la mesure que prescrit le Ministre.

33(2) Aucune disposition du présent article n'empêche la publication de rapports ou de recueils de statistiques relatifs à ces recherches ou à ces études, qui n'identifient aucun cas individuel, aucune source de renseignements ou affiliation religieuse.

1967, c.45, art.4; 1986, c.8, art.53; 2000, c.26, art.148.

33.1 Tout renseignement que le Ministre ou toute autre personne a acquis relativement à une affaire prévue par la présente loi doit être communiqué comme il est requis à l'article 11.1 de la *Loi sur les services à la famille*.

1999, c.32, art.10.

34 Toute loi relative à la santé publique et incompatible avec la présente loi est subordonnée à cette dernière.

S.R., c.102, art.39; 1966, c.61, art.17.

35(1) Aucune règle, aucun arrêté ou règlement établis ou approuvés par le Ministre en vertu de la présente loi n'entre en vigueur ou ne prend effet avant d'avoir été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

35(2) Abrogé : 1983, c.8, art.14.

35(3) Abrogé : 1988, c.62, art.1.

S.R., c.102, art.40; 1983, c.8, art.14; 1988, c.62, art.1.

36 Tout décret en conseil ou règlement pris ou établi sous le régime du chapitre 59 des Statuts révisés de 1927 et en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi, demeure en vigueur et est considéré comme ayant été pris ou établi sous le régime de la présente loi.

S.R., c.102, art.41.

N.B. Part IV, Vital Statistics, Sections 37 to 55 is repealed by the Vital Statistics Act, Act of New Brunswick of 1979, Chapter V-3, Section 54.

N.B. La Partie IV, statistiques de l'état civil, articles 37 à 55 est abrogée par la Loi sur les statistiques de l'état civil, chapitre V-3, article 54, des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés